



À jour au 12 juin 2023
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1739 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS PAR DES ENTREPRENEURS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le présent règlement a pour objet de régir les opérations de déneigement résidentiel, commercial, industriel et institutionnel effectuées sur les allées d'accès et les stationnements privés par des entrepreneurs.

Champs d'application.

2. Le règlement s'applique à tout entrepreneur, incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants, qui exécute des travaux de déneigement sur des propriétés privées situées sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « aire de stationnement » : voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d'une ou plusieurs automobiles;

2° « allée d'accès » : partie de l'aire de stationnement permettant à un véhicule d'accéder directement à un stationnement, un garage ou un bâtiment;

3° « directeur » : le directeur du Service des travaux publics ou son représentant;

4° « entrepreneur » : toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur;

5° « stationnement » : désigne un espace où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement.

Permis obligatoire.

4. Tout entrepreneur doit obtenir un permis au préalable lorsqu'il désire effectuer le déneigement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'un stationnement situé sur le domaine privé à l'aide de véhicules.

Le directeur délivre le permis demandé lorsque l'entrepreneur satisfait l'ensemble des conditions établies à la Section II du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION DES PERMIS

Demande écrite.

5. Toute demande de permis doit :

- 1° être faite sur le formulaire fourni par la municipalité;
- 2° être signée par l'entrepreneur ou son mandataire;
- 3° être déposée au directeur avec les documents exigés.

Délivrance du permis.

6. Pour obtenir un permis, un entrepreneur doit satisfaire les exigences suivantes :

1° acquitter les frais pour l'obtention du permis initial ou de son renouvellement, établi en vertu du règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier alors en vigueur;

2° fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;

3° être propriétaire ou locataire à long terme d'un ou des véhicules qui serviront au déneigement et fournir une liste de ceux-ci avec une copie du certificat d'immatriculation valide de chaque véhicule;

4° fournir ses coordonnées complètes ainsi que les coordonnées complètes de deux personnes-ressources affectées au déneigement pouvant être jointes en tout temps;

5° démontrer qu'il possède l'un ou l'autre des équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :

- a) un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur;
- b) un tracteur muni d'une souffleuse;
- c) une souffleuse automotrice;
- d) une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur;
- e) une camionnette (pick-up) avec grappe lorsque l'entrepreneur possède au moins un des équipements ci-avant mentionnés en a), b), c) ou d).

Période de validité.

7. Le permis annuel est valide du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante.

La date limite pour le dépôt ou le renouvellement d'une demande de permis est le 1^{er} octobre de chaque année.

Vignette.

8. La Ville fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables aux autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse du même type d'équipements mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6.

Le remplacement d'une vignette se fait aux frais de l'entrepreneur selon le tarif prévu au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier alors en vigueur.

SECTION III

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Dommages – responsabilité.

9. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété publique lors des opérations de déneigement. Il doit aviser sans délai le directeur en cas de dommages.

Il doit effectuer les réparations requises ou compenser la Ville pour les dommages subis, au choix de cette dernière.

Affichage de la vignette.

10. L'entrepreneur doit afficher en tout temps, à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure gauche du pare-brise, la vignette afin de s'identifier auprès de l'autorité compétente. La vignette doit être facilement visible de l'extérieur.

Installation de signalisation ou de repères.

11. L'entrepreneur doit baliser les aires à déneiger et s'assurer que son installation est conforme au Règlement RV-1355-2 sur la qualité de vie. Au moins une des balises de déneigement doit être identifiée avec le nom de l'entrepreneur et son numéro de téléphone.

Révocation ou non-renouvellement de permis.

12. Sans préjudice aux autres recours dont dispose la municipalité, le directeur peut révoquer ou suspendre le permis de déneigement ainsi que refuser son renouvellement lorsque l'entrepreneur :

1° ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;

2° n'avise pas le directeur des dommages causés à la propriété publique dans les délais prescrits.

En cas de révocation, suspension ou non-renouvellement de permis, l'entrepreneur est le seul responsable des pertes qui pourraient en découler.

SECTION IV

MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

Méthode prescrite.

13. L'entrepreneur doit souffler, pousser ou soulever et déposer la neige sur la propriété privée, de part et d'autre de l'aire de stationnement, de l'allée d'accès ou du stationnement.

Interdictions.

14. L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler, pousser ou déposer de la neige provenant de l'aire de stationnement, de l'allée d'accès ou du stationnement sur la voie publique, du côté opposé de la voie publique, sur la propriété d'autrui, dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne incendie, dans un fossé, un cours d'eau ou un parc.

Amoncellement.

15. L'entrepreneur ne peut créer sur un terrain privé un amoncellement de neige de nature à obstruer la visibilité des piétons et des automobilistes en bordure de la voie publique, aux intersections ou à trois (3) mètres des fils électriques.

Équipement.

16. Il est interdit d'effectuer des opérations de déneigement avec un véhicule qui n'est pas un véhicule autorisé au paragraphe 5° de l'article 6 du présent règlement.

Lors des opérations de déneigement, les pièces d'équipement des véhicules de l'entrepreneur qui ne servent pas au déneigement doivent être neutralisées.

À l'extérieur des opérations de déneigement, il est interdit d'opérer un véhicule avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

17. L'application du règlement est la responsabilité du directeur ainsi que du directeur adjoint et du contremaître, division voirie du Service des Travaux publics.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Délivrance des constats d'infraction.

18. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement lorsque la Ville est poursuivante. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, ou devant toute autre autorité compétente en la matière, au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

19. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au plus 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale.

Amendes.

20. Pour toute récidive, l'amende est d'au plus 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Païement de l'amende.

21. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

22. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
